



EUROPEAN BUILDERS CONFEDERATION

POSITION

FR

23 juin 2008

Réponse d'EBC à la consultation de la Commission sur la refonte de Directive relative à l'Efficacité Energétique des Bâtiments EPBD (2002/91/CE)

« European Builders Confederation – E.B.C. » créée en 1990, est une organisation professionnelle européenne représentant les Artisans et les P.M.E. appartenant au secteur de la construction. A travers ses organisations nationales membres, E.B.C. compte 600.000 micro, petites et moyennes entreprises de la construction affiliées, employant 2,5 million de personnes. Le secteur de la construction est d'une importance fondamentale pour l'Economie européenne. Avec 2,7 millions d'entreprises, un chiffre d'affaires de presque 1000 milliards d'euros et une population occupée de 14 millions de personnes, ce secteur contribue à la réalisation de 10% du Produit Intérieur Brut de l'Union Européenne.

99% des PME (moins de 250 salariés) forment le secteur de la construction en Europe et réalisent 80% du chiffre d'affaires. Les petites entreprises (moins de 50 salariés) assurent à elles seules 60% de la production et emploient 70% de la population active du secteur.

CONTEXTE

L'énergie utilisée dans le secteur de la construction (résidentiel et commercial) est responsable d'environ 40% de la consommation d'énergie dans l'Union Européenne. Le potentiel d'économies d'énergies est estimé à 28% d'ici 2020.

Le principal objectif de la Directive EPBD est de promouvoir l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, en prenant en compte les conditions climatiques extérieures, les exigences de confort thermique, et leur rapport coût/efficacité.

Les principales dispositions de la Directive EPBD sont :

- a) l'établissement d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments;
- b) l'application d'exigences minimales en matière de performance énergétique aux bâtiments neufs et aux bâtiments existants de grande taille (plus de 1000m²) lorsque ces derniers font l'objet de travaux de rénovation importants;
- c) la certification de la performance énergétique des bâtiments en cas de construction, vente ou location d'un bâtiment. Le certificat est délivré au propriétaire, ou par le propriétaire à l'acheteur ou au locataire potentiel, selon le cas. Le certificat est valable pendant dix ans au maximum.
- d) l'inspection régulière des chaudières et des systèmes de climatisation (au-delà d'une certaine capacité) dans les bâtiments ainsi que l'évaluation de l'installation de chauffage lorsqu'elle comporte des chaudières de plus de 15 ans.

Pourquoi une refonte ?

La directive a été adoptée en 2002 et devait être transposée dans les Etats membres au 1^{er} janvier 2006. Un délai supplémentaire de 3 ans (jusqu'à janvier 2009) a été accordé pour la mise en œuvre des deux dernières mesures et en particulier pour laisser le temps aux Etats

membres de former et d'accréditer les experts chargés de réaliser les certifications et inspections.

Cependant, les Etats membres ont pris beaucoup de retard dans la transposition de la Directive et en avril 2008, la Commission avait initié 17 procédures d'infraction à l'encontre des Etats membres n'ayant pas transposé correctement la directive.

La Commission a décidé de revoir cette directive pour deux raisons principales :

- premièrement pour apporter davantage de précisions sur les définitions et les mesures proposées ;
- deuxièmement, pour élargir son champ d'application afin de libérer le potentiel d'économies d'énergie des bâtiments (bâtiments existants et bâtiments publics notamment).

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX D'EBC

Afin de participer à la politique européenne d'amélioration de l'efficacité énergétique, les Artisans et les PME de la construction ont un rôle déterminant à jouer. Ces entreprises constituent un intermédiaire entre les pouvoirs publics, les fournisseurs d'énergie et le client final, elles sont les mieux placées pour fournir de l'information, du conseil et des solutions techniques à leurs clients, et elles sont réparties sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne. Enfin, elles ont un intérêt direct à s'impliquer puisque ce sont des nombreux marchés qui s'ouvrent à elles.

Un grand nombre de métiers du bâtiment sont concernés, non seulement les métiers techniques du chauffage et de l'électricité, mais aussi ceux de l'isolation, de la couverture, de la maçonnerie, de la menuiserie (portes et fenêtres), etc.

Afin d'assurer une réelle mise en œuvre de la Directive EPBD et d'augmenter le potentiel d'économie d'énergie des bâtiments, EBC considère qu'il faut non seulement revoir certains aspects de la directive (voir réponse à la consultation ci-après) et notamment élargir son champ d'application) mais aussi prévoir des actions d'information, de formation, d'incitations financières destinées soit aux professionnels soit aux usagers :

- Actions auprès des entreprises du bâtiment: des plans de sensibilisation, d'information mais aussi de formation doivent être développés afin que les Artisans et les PME de la construction maîtrisent la législation, puissent réaliser des évaluations et audits énergétiques, conseillent leurs clients et mettent en œuvre les solutions techniques appropriées.
- Actions auprès du public: campagnes de sensibilisation et d'information des usagers ; politiques d'incitation fiscales (TVA réduite sur les travaux de rénovation des bâtiments);

PROJET DE RÉPONSE À LA CONSULTATION

1. CLARIFICATION ET SIMPLIFICATION

La pleine réalisation des objectifs de la Directive visant à réduire la consommation énergétique des bâtiments pourrait échouer en raison de définitions imprécises, pas assez claires ou excessivement complexes dans le texte actuel.

1. Quelles définitions ou exigences de la Directive devraient être clarifiées ou simplifiées. Veuillez indiquer les parties de la directive auxquelles vous vous référez.

Article 3

L'article 3 et l'annexe à laquelle il se réfère fournissent trop de paramètres pour définir une méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments.

Il faut normaliser les indicateurs afin que les entreprises et les usagers se réfèrent aux mêmes indicateurs et puissent comparer les consommations, performance et impact sur l'environnement avec des bases comparables.

Une information complète pour l'utilisateur final serait d'avoir deux indicateurs:

- Un indicateur de performance énergétique (exemple en France : indicateur utilisé : kWh/m²/an : kilowatt heure d'énergie primaire par m² et par an).
- un indicateur d'impact climatique : émission de CO2.

Les exigences minimales de la directive devraient se baser au moins sur l'indicateur de performance énergétique et sur l'indicateur d'impact climatique.

Article 7

7.1. Le certificat de performance énergétique devrait être communiqué au propriétaire, à l'acheteur ou au locataire parmi les toutes premières informations qui sont communiquées concernant le bâtiment, afin que l'acquéreur ou le locataire soit dûment informé de la performance énergétique du bien immobilier.

7.2. Dans la transposition de la directive, certains Etats membres ont prévu que les recommandations accompagnant le certificat de performance énergétique contiennent une indication chiffrée du coût des travaux. Cela pose des problèmes considérables car les diagnostiqueurs ne sont pas les réalisateurs et n'ont pas d'idées précises des coûts des prestations. Le terme « recommandations » devrait être précisé par « recommandations générales, excluant des données monétaires ».

Article 10

Les difficultés de transposition de la directive dans les Etats membres sont en particulier dues au manque d'experts formés et accrédités pour délivrer les certificats énergétiques.

Il faudrait supprimer cet article afin de laisser aux Etats membres le choix des moyens et la possibilité de recourir à des professionnels existants dans les entreprises du bâtiment, notamment pour l'inspection des chaudières, et non pas forcément créer une nouvelle profession « d'experts indépendants », ce qui prend beaucoup de temps et risque de poser un problème à terme (besoins très élevés dans les premières années de mise en œuvre et diminution à terme, posant des problèmes de débouchés).

2. SEUILS INCLUS DANS LA DIRECTIVE

Les obligations de la Directive actuelle sur les exigences minimales de performances énergétiques et les inspections couvrent les bâtiments existants de plus de 1000m² de surface totale qui font l'objet de rénovations importantes et tous les nouveaux bâtiments, ainsi que les chaudières, les systèmes d'air-conditionnés au-delà d'une certaine puissance (en KW).

Veillez répondre à chacune des questions suivantes et si possible, justifiez en quantifiant l'impact environnemental, économique et social de votre proposition.

2.1. Proposez-vous que le seuil de 1000 m2 portant sur la surface des bâtiments existants faisant l'objet de rénovation importante (Article 6 de la directive) soit changé ou éliminé ?

OUI

Le seuil actuel devrait être diminué.

En moyenne, seulement 2% du parc de bâtiment est renouvelé chaque année. Par conséquent, l'efficacité énergétique ne peut provenir que de l'amélioration des bâtiments existants. Or en couvrant uniquement la construction neuve et les bâtiments existants de plus de 1000m², le champ de Directive EPBD ne couvre pas 72% du parc de bâtiments existants.

Afin d'inclure une plus grande part du parc existant – et donc de viser un potentiel d'économies d'énergie plus élevé – le seuil devrait être diminué à 200 m². Un tel seuil permettrait d'inclure dans le champ de la directive un pourcentage élevé de logements dont le potentiel d'économie d'énergie est élevé et qui font souvent l'objet de rénovation.

2.2. Proposez-vous que le seuil de 1000 m2 de surface fixé pour les exigences de systèmes alternatifs (article 5 de la Directive) et/ou l'affichage d'un certificat de performance énergétique (article 7(3) de la Directive) soit modifié ou supprimé ?

OUI

Article 5

Afin d'accroître le potentiel d'économie d'énergie, il faut que l'ensemble des constructions neuves de plus de 200 m² (et non pas 1000 m²) soient visées par l'article 5. Avant le début de toute construction, les systèmes doivent être comparés à l'aide d'une étude de faisabilité pour déterminer le meilleur système énergétique et environnemental en tenant compte du rapport coût/efficacité.

Article 7(3)

Un certificat de performance énergétique devrait être inséré dans tous les bâtiments publics, quelle que soit leur surface (suppression du seuil de 1000 m²).

2.3. Proposez-vous que les seuils portant sur les capacités des chaudière et systèmes d'air conditionné devant faire l'objet d'inspections régulières (article 8 et article 9 de la directive) soient modifiés ou supprimés

PAS D'OPINION

3. EXIGENCES RENFORCEES

PAS D'OPINION

4. LE ROLE DU SECTEUR PUBLIC

Considérez-vous que le secteur public devrait jouer un rôle plus important et montrer l'exemple en matière d'économie d'énergie dans les bâtiments?

Afin d'inclure une plus grande part du parc existant – et donc de viser un potentiel d'économies d'énergie plus élevé – tous les bâtiments publics de plus de 200 m² ne répondant pas aux exigences minimales de performance énergétique devraient faire l'objet de travaux de rénovation (avant une certaine échéance à déterminer par les Etats membres et les autorités régionales) afin d'améliorer leur performance énergétique.

De plus, comme il a déjà été dit (article 7.3), un certificat de performance énergétique devrait être inséré dans tous les bâtiments publics, d'une surface de plus de 200 m² (réduction du seuil de 1000 m²).

5. AUTRES QUESTIONS

5.1. Considérez-vous que l'adaptation au climat devrait influencer significativement le niveau d'exigences dans les réglementations des bâtiments ?

OUI

5.2. Proposez-vous d'autres mesures/idées que celles mentionnées précédemment qui pourraient être incluses dans la refondation de la Directive ?

Afin d'assurer une réelle mise en œuvre de la Directive EPBD et d'augmenter le potentiel d'économie d'énergie des bâtiments, EBC considère qu'il faut non seulement revoir certains aspects de la directive mais aussi prévoir des actions d'information, de formation, d'incitations financières destinées soit aux professionnels soit aux usagers :

- **Actions auprès des entreprises du bâtiment : des plans de sensibilisation, d'information mais aussi de formation doivent être développés afin que les Artisans et les PME de la construction maîtrisent la législation, puissent réaliser des évaluations et audits énergétiques, conseillent leurs clients et mettent en œuvre les solutions techniques appropriées. Il faut que les fonds structurels européens soient mis à disposition pour cela.**

- **Actions auprès du public : campagnes de sensibilisation et d'information des usagers ; politiques d'incitation fiscales (notamment TVA réduite sur les travaux de rénovation des bâtiments).**